

M. KNOWLES : Pas toutes, cependant. Ainsi l'un des avis que je vous ai donnés était affiché à la Dominion Bridge dont l'établissement n'est pas éloigné de celui du Pacifique-Canadien. On y a affiché également l'interprétation donnée par le ministère de la Justice qui, plus ou moins, accordait à la compagnie la faculté de ne pas avoir à accorder d'heures supplémentaires. La question est de bien préciser que chaque employé a droit à des heures supplémentaires s'il travaille pendant un certain nombre d'heures.

Le PRÉSIDENT : Monsieur MacInnis, auriez-vous l'obligeance de lire la modification que vous préconisez ?

M. MACINNIS : "Chaque employeur doit accorder deux heures, outre l'heure du midi, pour voter, lors d'une élection fédérale, à tout électeur qualifié qui est à son emploi et qui, pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour de l'élection, est de service durant plus de six heures" et aussi "Nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet électeur, ni lui imposer de sanction par suite de son absence durant ces heures supplémentaires".

M. GLADSTONE : Je proposerais que M. Castonguay revoie toute cette question et qu'il y mette ordre pour la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT : Si c'est le désir du Comité, cet article sera réservé pour la prochaine séance.

Adopté.

Le Comité s'ajourne à six heures du soir pour se réunir de nouveau le mardi 13 mai, à quatre heures de l'après-midi.